



Arrêt

**n° 259 982 du 2 septembre 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DIAGRE
 Rue du Marché au Charbon, 83
 1000 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2018, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une interdiction d'entrée, prise le 27 juillet 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 27 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. LIBERT *loco* Me L. DIAGRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 1^{er} août 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en sa qualité d'époux de Belge. Le 22 février 2013, le requérant a été mis en possession d'une « Carte F ».

1.2 Le 13 juin 2014, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) à l'encontre du requérant. Par un arrêt n° 142 684 du 2 avril 2015, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé ces décisions.

1.3 Le 12 novembre 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) à l'encontre du requérant. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions dans son arrêt n° 166 096 du 20 avril 2016.

1.4 Le 29 juin 2016, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 4 mai 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions dans son arrêt n°253 179 du 21 avril 2021.

1.5 Le 27 juillet 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de trois ans à l'encontre du requérant. L'interdiction d'entrée, qui a été notifiée au requérant le 27 juillet 2018, constitue l'acte attaqué par le présent recours et est motivée comme suit :

« Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Nivelles-Genappe le 27/07/2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- ☐ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- ☒ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés les 18/11/2015 et du 24/05/2017. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé a été intercepté à plusieurs reprises pour troubles à l'ordre public :

- ⇒ Pour menaces - PV n° : [...] ; [...] ; [...]
- ⇒ Pour vol simple - PV n° : [...]
- ⇒ Pour harcèlement [sic] - PV n° : [...] ; [...] ; [...] ; [...]
- ⇒ Pour détention d'arme - PV n° : [...]

L'intéressé s'est rendu coupable de menaces et de harcèlement, faits pour lesquels il a été condamné le 04/05/2015 par le Tribunal Correctionnel de Nivelles à 15 mois d'emprisonnement.

Eu égard au caractère violent et répétitif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé a été entendu par la zone de police de Nivelles le 27/07/2018 et déclare que son ex-femme est belge et vit en Belgique. Cependant ils ont divorcé en 16/09/2015. L'intéressé déclare également ne pas avoir d'enfant en Belgique (il a 2 enfants en Algérie). Il n'a donc pas de cellule familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Selon le dossier administratif il apparaît effectivement que l'intéressé est divorcé et qu'il n'a pas d'enfant en Belgique.

L'intéressé a été entendu par la zone de police de Nivelles le 27/07/2018 et déclare qu'il n'a pas de maladie. Selon le dossier administratif il n'apparaît pas que l'intéressé présente des problèmes médicaux.

L'intéressé a été entendu le 27/07/2018 par la zone de police de Nivelles et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique ni de problèmes médicaux. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé a été entendu par la zone de police de Nivelles le 27/07/2018 et a déclaré avoir son ex-femme en Belgique. Notons qu'ils sont divorcés depuis 2015 et ne forme plus une cellule familiale.

Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée.

Eu égard au caractère violent et répétitif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

1.6 Le 26 août 2018, le requérant a été rapatrié dans son pays d'origine.

2. Intérêt au recours

2.1 Lors de l'audience du 27 juillet 2021, interrogées sur l'intérêt au recours, au vu de l'échéance imminente de l'interdiction d'entrée attaquée en raison de l'éloignement du requérant le 26 août 2018, la partie requérante fait valoir qu'elle maintient toujours son intérêt dès lors qu'elle conteste la durée de l'interdiction d'entrée.

La partie défenderesse fait valoir que si l'arrêt est rendu après le 26 août 2021, le recours n'aurait plus d'objet dès lors que l'interdiction d'entrée serait échue.

2.2 A cet égard, le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Dans l'arrêt *Mossa Ouhrami*, rendu le 26 juillet 2017, saisie d'une question préjudicielle portant sur l'interprétation de l'article 11, § 2, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a précisé que « jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres. [...]. Il découle [...] du libellé, de l'économie et de l'objectif de la directive 2008/115 que la période d'interdiction d'entrée ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle l'intéressé a effectivement quitté le territoire des États membres » (CJUE, *Mossa Ouhrami*, 26 juillet 2017, C-225/16, points 49 et 53).

2.3 En l'espèce, le requérant a quitté le territoire des États membres le 26 août 2018, date à laquelle le délai de trois ans fixé par l'interdiction d'entrée attaquée a commencé à courir, en application de la jurisprudence susmentionnée. Cette interdiction d'entrée est donc échue depuis le 27 août 2021.

Partant, cet acte ne causant plus aucun grief au requérant, la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt actuel au recours.

2.4 Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable, à défaut d'intérêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt-et-un par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT